

02	Vente des fiches de recensement des petites, moyennes entreprises et artisanat	recensement	Patenté marché : 1.500 Autres patentés : 4.600 Personne physique Nonpatentée : 4.600 Personne morale : 46.000	annuelle
03	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	- Retard de paiement : 50% du montant dû - - Non paiement : 100% du montant dû	ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce,
Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/0010/BGV/MIN/FINECO & IPMEA/PLS/2014 du 20 janvier 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/0097 /BGV/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la ville de Kinshasa

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28 alinéa 7 ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Vu l'ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu le décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu l'Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/ECO-FIN & BUDGET/2002 portant mesures d'application du décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Revu l'arrêté n°0097/BVG/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa;

Considérant la nécessité d'intégrer le certificat de paiement informatisé parmi les acquits libérateurs des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa en remplacement de la quittance;

Considérant la nécessité d'assurer une comptabilisation efficiente des opérations des recettes de la Ville et de certifier les paiements encaissés par les intervenants;

Sur proposition du Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté n° SC/0097/BGV/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa est modifié comme suit :

« La preuve de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa est constituée:

1. Pour le débiteur de la Ville:

- du bordereau de versement et de l'attestation de paiement pour le règlement en espèce auprès des banques commerciales et de la Caisse d'Epargne du Congo;
- de l'avis de débit et de l'attestation de paiement pour le règlement par voie scripturale;
- du certificat de paiement délivré par le Comptable public principal des recettes, dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessous.

2. Pour la Ville de Kinshasa:

- du relevé des encaissements journaliers des recettes dûment établi par les banques commerciales et la Caisse d'Epargne du Congo.

Article 2

Les imprimés et autres titres émis par les services publics urbains portent, sous peine de nullité, les références du certificat de paiement informatisé y relatif.

Article 3

Le certificat de paiement comprend les indications suivantes:

- l'en-tête Ville de Kinshasa et Ministère Provincial des Finances, Economie, Commerce et IPMEA ;
- un numéro de série continue;
- la mention certificat de paiement;
- un code alphanumérique;
- le nom de la banque ayant encaissé le paiement et une indication du droit acquitté;
- la date, le nom et la signature du comptable.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5

Le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n°SC/0014/BGV/FINECO&IPMEA/CEFFI/2014 du 29 janvier 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC155/BGV/FINECO& IPMEA/CEFFI/2012 du 23 juillet 2012 portant modification des taux de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties.

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69- 006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition;

Vu l'édit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa;

Vu l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° 5C/120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° 5C/121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa;

Vu, l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Revu l'arrêté n°SC/155/BGV/MIN/FINECO& IPMEA/CEFFI/2012 du 23 juillet 2012 portant modification des taux de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties;

Considérant la nécessité d'adapter les taux de l'impôt foncier au niveau des revenus des propriétaires personnes physiques, en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale et, conséquemment, de la mobilisation optimale des recettes;